



DECRET n° 91-665 du 09 Octobre 1991
déterminant les attributions, l'organisa-
tion et le fonctionnement de
l'Institut National de la Jeunesse et des
Sports (I.N.J.S.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 12, 22, et 24,

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisa-
tion, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, particulièrement
son titre V relatif à la Chambre des Comptes,

Vu la loi n° 80-1070 du 13 Septembre 1980 fixant les règles générales
relatives aux établissements publics nationaux portant création de catégories
d'établissements publics,

Vu le décret n° 61-141 du 15 Avril 1961, portant création et organisation de
l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.),

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité
représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant
certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981,

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et
comptable des établissements publics nationaux,

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative
des établissements publics nationaux,

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la
comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux,

Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des
personnels des établissements publics nationaux,

Vu le décret n° 81-985 du 13 Novembre 1981 érigeant l'Institut National de
la Jeunesse et des Sports en établissement public à caractère administratif
(EPA) et fixant les règles d'organisation de cet établissement,

Vu le décret n° 84-724 du 30 mai 1984, portant réorganisation administra-
tive de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.),

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990, portant attributions des membres du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Les dispositions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, en abrégé INJS, érigé en établissement public à caractère administratif par le décret n° 81-985 du 13 Novembre 1981, sont déterminés par le présent décret.

Art. 2 : Le siège de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est fixé à Abidjan.

Art. 3 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports se compose de deux écoles :

- * L'Ecole Normale Supérieure d'Education Physique et Sportive (ENSEPS)
- * L'Ecole Normale en Education Permanente (ENEP).

Il est chargé :

- d'assurer la formation des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, d'éducation permanente et du personnel d'inspection,
- d'assurer la formation continue de ce même personnel ainsi que des animateurs des groupements, associations et mouvements de jeunesse,
- de détecter et d'organiser la sélection des jeunes talents en vue de leur suivi,
- d'assurer l'entraînement et le perfectionnement des athlètes et cadres sportifs de haut niveau,
- de promouvoir la recherche pédagogique fondamentale et appliquée sur l'évolution des techniques sportives et d'éducation permanente,
- de promouvoir et de développer la recherche, le diagnostic et la thérapeutique en médecine du sport et en particulier d'élaborer les tests de détection et de présélection des jeunes talents et les programmes d'entraînement du sport de haut niveau,
- d'instaurer et de développer des relations bilatérales et multilatérales avec les institutions étrangères ayant le même objet.

Art. 4 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est soumis à la tutelle administrative et technique du Ministre de la Jeunesse et des Sports et à la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5 : Les organes de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont :

La Commission Consultative de Gestion,
La Direction

TITRE II
LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Art. 6 : La commission consultative de gestion est composée comme suit :

- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, président,
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant,
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant,
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son Représentant,
- Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou son représentant,
- Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant,
- Le Ministre de la Promotion de la Femme ou son représentant.

Art. 7 : Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent avec voix consultative aux réunions de la Commission consultative de gestion dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981, notamment en ses articles 15 et 32.

Le Président de la Commission Consultative de gestion peut inviter aux réunions de la commission, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

TITRE III
LA DIRECTION

Art. 8 : L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres membres de la Commission consultative de gestion.

Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Art. 9 : La Direction de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est composée de cinq (5) Sous-Directions et d'un service rattaché à la Direction :
Les Sous-Directions sont :

- La Sous-Direction de l'Enseignement et de la Recherche en Education Physique et Sportive.
 - La Sous-Direction de l'Enseignement et de la Recherche en Education Permanente,
 - La Sous-Direction de la Formation Continue et des Stages,
 - La Sous-Direction de la Médecine du Sport,
 - La Sous-Direction Administrative et Financière.
- Est rattaché à la direction :
- Le service de l'audio-visuel, de la documentation et de la production reproductrice.

Art. 10 : Les Sous-Directeurs de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'établissement.

Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Le Chef de Service de l'audio-visuel, de la documentation et de la production reproductrice est nommé par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'établissement.

Art. 11 : La Sous-Direction de l'Enseignement et de la Recherche en Education Physique et Sportive.

Le Sous-Directeur occupe cumulativement les fonctions de responsable de l'Ecole Normale Supérieure d'Education Physique et Sportive (ENSEPS) et de l'Ecole des Sports.

Cette Sous-Direction est chargée de :

- La conception des programmes d'études en matière d'éducation physique et sportive,
- L'organisation et du contrôle des enseignements,
- La mise en œuvre d'une politique de recherche pédagogique en matière d'éducation physique et sportive,
- La préparation des cadres en éducation physique et sportive (école normale supérieure d'éducation physique et sportive)
- La formation des conseillers en éducation physique et sportive,
- La politique de détection et de présélection des jeunes talents ainsi que de l'encadrement et de l'entraînement des athlètes.

Art. 12 : La Sous-Direction de l'Enseignement et de la Recherche en Education Permanente.

Le Sous-Directeur occupe les fonctions de responsable de l'Ecole Normale en Education Permanente (E.N.E.P.)

Cette Sous-Direction est chargée de :

- La conception des programmes d'études en matière de d'éducation permanente,
- L'organisation et du contrôle des enseignements,
- La mise en œuvre d'une politique de recherche pédagogique en matière d'éducation permanente,
- La formation des cadres en éducation permanente (ENEP),
- L'organisation des stages de formation permanente des animateurs, des groupements, associations et mouvements de jeunesse.

Art. 13 : La Sous-Direction de la Formation continue et des Stages est chargée :

- De recycler les enseignants en éducation physique et sportive et en éducation permanente pour toutes les filières d'études (Maîtres-adjoints, maîtres, conseillers, professeurs),
- De l'organisation de stages internes à l'Institut pour le personnel enseignant et de stages externes en rapport avec les fédérations sportives et les groupements, associations et mouvements de jeunesse,

— De l'organisation des échanges avec les institutions et organismes internationaux ayant la même vocation.

Art. 14 : La Sous-Direction de la Médecine du Sport est chargée :

— De la mise en œuvre d'un programme de détection des athlètes et du contrôle d'aptitude, au plan physiologique,

— De la coordination des actions de prévention des risques de l'activité sportive et des soins aux athlètes,

— De l'application de la politique de l'Institut en matière de médecine du sport,

— De la préparation sur le plan médico-sportif des athlètes engagés dans les compétitions nationales et internationales,

— De la programmation et de la mise en œuvre des activités de recherche relatives à la médecine du sport,

— De l'organisation en liaison avec les Sous-Directions compétentes des enseignements portant sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, la nutrition et le secourisme.

! Art. 15 : La Sous-Direction administrative et financière est chargée :

— Du suivi des opérations d'exécution du budget

— De la gestion du personnel

! — De la programmation des effectifs.

TITRE IV

LE RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 16 : Les recettes et les dépenses de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement, conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Les ressources de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports proviennent essentiellement :

— Des subventions et dotations des budgets de l'Etat,

— Des subventions d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux,

— Des dons et legs conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980,

— De la facturation aux organismes publics ou privés de frais de stages organisés à leur intention,

— De la facturation de travaux de recherche effectués pour le compte des tiers,

— De la vente de documents techniques et du journal "Jeunesse et Sport",

— Des recettes d'imprimerie et de reprographie générées par les travaux du Centre de reproduction,

— Des recettes générées par les consultations et prestations médicales assurées par les services de la Sous-Direction de la Médecine du Sport,

! Les dépenses de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont constituées par :

- Les dépenses d'équipement,
- Les dépenses d'entretien et de maintenance des installations et des équipements
- Les dépenses de personnel et de fonctionnement,
- Les dépenses afférentes à l'hébergement et à la scolarité des étudiants.

Art. 17 : Les fonds de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor où à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 sus-visé.

TITRE V LE CONTRÔLE

Art. 18 : Le contrôle budgétaire

Le contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux.

Art. 19 : L'Agence Comptable

Il est nommé auprès de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981.

Art. 20 : Le Contrôle des Comptes

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

TITRE VI LE PATRIMOINE

Art. 21 : Il est dressé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affection initiale de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agent comptable.

TITRE VII
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 22 : Le personnel de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat.

TITRE VIII
LES DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 61-141 du 15 avril 1961, portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (I.N.J.S.), celles du décret n° 81-985 du 13 novembre 1981 érigéant l'Institut National de la Jeunesse et des Sports en établissement public à caractère administratif et celles du décret n° 84-724 du 30 mai 1984 portant réorganisation administrative de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Art. 24 : Le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du plan, et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 Octobre 1991

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Copie certifiée conforme à l'original
Secrétaire Général du Gouvernement




A. AGGREY